



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion électronique :	8 juin 2018
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres:	MM. Christian COUROUX – Michel DI GIROLAMO - Jean Claude HAGENBACH – Christian PERDU
Administratif :	M. Guillaume CURTIL (Pôle JURIDIQUE)

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO - PERDU

1.1 RESERVES

Match n°19379992 – Régional 2 - Poule A – MONTBARD VENAREY F. / CHALON F.C. 2 du 03/06/2018

Réserve d'avant match déposée par le club MONTBARD VENAREY F. et formulée sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de CHALON F.C., le club étant susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match plus de (3) trois joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club,

Vu la confirmation des réserves du club MONTBARD VENAREY F. en date du 03/06/2018,

Vu les articles 141 bis, 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 167 alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission,

Dit la réserve recevable en la forme,

Attendu que l'article 167.4 énonce que « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national [...]* ».

Attendu qu'après vérification, il est établi que seuls les joueurs Abel DESMOULINS (18 matches joués), Joffrey GAUTHIER (23 matches joués) et Maxence Simon PILLOT (15 matches joués) ont participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure,

Attendu qu'il est par conséquent constaté que le club CHALON F.C. n'a pas enfreint les dispositions de l'article 167.4,

Par ces motifs,

REJETTE la réserve du club MONTBARD VENAREY F. comme non fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

DIT les frais liés aux réserves à la charge du club MONTBARD VENAREY F.,

TRANSMET le dossier à la commission régionale sportive,

La commission prend note de l'absence de confirmation de(s) réserve(s) posée(s) :

- Réserve d'avant match :

Match n° 19385146 – Régional 1 – Poule A – LOUHANS CUISEUX F.C. 2 / **AUXERRE STADE**

Match n° 19379993 – Régional 2 – Poule A – **NEVERS CHALLUY R.C.** / AUXERRE A.J. 4

Match n° 19457160 – Régional 3 – Poule C – **AVALLON VAUBAN F.C.** / QUETIGNY A.S. 3

1.2 COURRIERS CLUBS / DIVERS

Courriel du club AUDINCOURT A.S. en date du 05/06/2018

Pris connaissance du courriel du club AUDINCOURT A.S. par lequel le club confirme la réserve d'avant match déposée lors de la rencontre n°19588494, AUDINCOURT A.S. 1 / BELFORTAINE A.S.M. 2 comptant pour le championnat U15 régional 2,

Vu l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu son procès-verbal du 03/05/2018,

La commission,

RAPPELLE que « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée* »,

RAPPELLE également au club son procès-verbal du 03/05/2018,

« *La commission prend note de l'absence de confirmation de(s) réserve(s) posée(s) :*

- *Réserve(s) d'avant match :*

Match n°19588494 – U15 R2 – AUDINCOURT A.S. / BELFORTAINE A.S.M. »

1.3 CHANGEMENT DE TITRE

Situation du club CLENAY FUTSAL CLUB VAL DE NORGE

Vu la demande de changement de titre du club CLENAY FUTSAL CLUB VAL DE NORGE en FUTSAL CLUB DIJON CLENAY VAL DE NORGE (FCDC),

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association en préfecture en date du 31/05/2018,

La Commission,

Transmet le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Bernard CARRE